

**Protocole d'accord préélectoral d'entreprise relatif aux élections des comités  
d'établissement et des délégués du personnel au sein d'Endesa France**

**Entre :**

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique dont le siège social est situé à Rueil Malmaison (92565 Cedex), 2 rue Jacques Daguerre, représentée par Monsieur Denis REITER, Directeur des Ressources Humaines ;

Ci-après désignée Endesa France

D'une part,

**Et :**

Les représentants des organisations syndicales représentatives, au niveau national, soussignés ;

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le présent protocole préélectoral, tenant compte des dispositions de l'accord de branche du 27 avril 2007 qui a fixé au 29 novembre 2007 la date du 1<sup>er</sup> tour des élections des délégués du personnel d'une part et des membres des comités d'établissement d'Endesa France d'autre part a pour objet de déterminer les modalités d'organisation de ces élections dans le respect des articles L 431-1 et suivants (Comités d'Etablissements) et L 421-1 et suivants du Code du travail (Délégués du Personnel).

Ce protocole intervient dans un contexte nouveau, lié à l'adaptation des Institutions Représentatives du Personnel des entreprises de la branche des industries électriques et gazières, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 août 2004 ainsi que de celles du décret n°2007-548 du 11 avril 2007 ayant introduit les articles R 713-8 à R 713-14 dans le code du travail.

A ce titre, le présent protocole s'inscrit dans le cadre des recommandations de branche relatives aux opérations électorales qui ont été élaborées et adoptées à l'unanimité des organisations syndicales et patronales de la branche des Industries Electriques et Gazières.

Les parties rappellent que seules les instances des Délégués du Personnel d'une part et des Comités d'Etablissement d'autre part pour chaque Etablissement désigné conformément à l'article 1 du présent accord seront effectivement constituées à l'issue du premier et éventuel second tour des élections professionnelles.

Les Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail locaux et le Comité de Coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail, la Commission Secondaire Nationale du Personnel, le Comité Central d'Entreprise, les Commissions obligatoires issues du Comité Central d'Entreprise ainsi que la délégation du personnel au Conseil d'Administration seront en revanche constituées dans un deuxième temps, une fois ces premières opérations électorales achevées.

Enfin, les parties rappellent que les moyens de fonctionnement de ces différentes instances et notamment les heures de délégations attribuées aux représentants du personnel pour l'exercice de leurs mandats seront rediscutés dans le cadre d'une prochaine négociation.

Les parties conviennent que cette négociation aura notamment pour objet de fixer en sus des crédits d'heures réglementaires mensuels et nominatifs rattachés aux mandats – un volet d'heures de délégation supplémentaire adapté à l'évolution des règles régissant le fonctionnement des nouvelles Institutions Représentatives du Personnel et à la structure interne de l'Entreprise.

Ceci étant précisé, les parties conviennent que :

#### **ARTICLE 1 – PERIMETRE DE L'ACCORD**

Compte tenu de la configuration actuelle d'Endesa France, il est prévu que les comités d'établissement et les délégués du personnel seront mis en place pour les établissements suivants :

- Centrale d'Hornaing ;
- Centrale Emile Huchet ;
- Centrale de Lucy ;
- Centrale de Provence ;
- Etablissement de Rueil-Malmaison (Siège social) auquel sont rattachés le CERCHAR, le CODAP et les Agences commerciales.

Les annexes 7 à 11 du présent protocole préélectoral définissent pour chacun des établissements ci-dessus référencés : d'une part le lieu et l'heure des élections, d'autre part la représentation et le nombre de sièges et collèges par institution représentative concernée (comité d'établissement / délégués du personnel) dans le respect des principes réglementaires régissant la fixation de l'effectif de référence et tels que rappelés dans le cadre de l'annexe 4 du présent protocole.

- S'agissant de la détermination de l'effectif de référence et outre les principes de comptabilisation rappelés en annexe 4 du présent accord, les parties précisent que – conformément à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation en vigueur à la date de conclusion du présent accord - sont également inclus dans l'effectif de référence les travailleurs mis à la disposition d'Endesa France par une Entreprise extérieure et intégrés de manière étroite et permanente à la communauté de travail.

Les signataires conviennent en conséquence qu'entre dans le champ d'application de ce principe le personnel extérieur participant aux activités nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise dans le cadre d'une opération de sous-traitance ou de prestation de service requérant sa présence permanente sur site pour une durée de six mois ou plus sur une période allant du 30 juin 2006 au 30 juin 2007.

Faisant application de ces différents critères, les parties conviennent en conséquence de retenir à ce titre les personnels extérieurs effectuant des travaux liés à la manutention et au transport des combustibles sur site.

## **ARTICLE 2 – DATE des ELECTIONS**

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin et ceci pour l'ensemble des établissements d'Endesa France au **29 novembre 2007** en application de l'accord de branche du 27 avril 2007 fixant une date d'élection identique pour l'ensemble des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières.

L'éventuel second tour des élections est fixé le **13 décembre 2007**.

Toutes facilités seront accordées au personnel d'Endesa France pour lui permettre de voter.

Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

## **ARTICLE 3 - PERSONNEL ELECTEUR et ELIGIBLE - LISTES ELECTORALES**

➤ Personnel électeur et éligible :

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L 433-4 et L 433-5 du Code du Travail pour le comité d'établissement et par les articles L.423-7 et L.423-8 du Code du Travail pour les délégués du personnel.

*Personnel électeur :*

Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans accomplis, travaillant depuis trois mois au moins dans l'Entreprise à la date des élections et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 et L6 du Code électoral.

Par ailleurs, les parties précisent que – conformément à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation en vigueur à la date de conclusion du présent accord et sous réserve de disposer de l'ancienneté requise – bénéficient en outre de la qualité d'électeur les travailleurs mis à la disposition d'Endesa France par une Entreprise extérieure et intégrés de manière étroite et permanente à la communauté de travail.

Les signataires conviennent en conséquence qu'entre dans le champ d'application de ce principe le personnel extérieur participant aux activités nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise dans le cadre d'une opération de sous-traitance ou de prestation de service requérant sa présence permanente sur site pour une durée de six mois ou plus sur la période allant du 30 juin 2006 au 30 juin 2007.

Faisant application de ces différents critères, les parties conviennent en conséquence de retenir à ce titre les personnels extérieurs effectuant des travaux liés à la manutention et au transport des combustibles sur site.

*Personnel éligible :*

Sont éligibles les électeurs âgés de dix huit ans accomplis et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins à la date des élections.

Par ailleurs, les parties précisent que – conformément à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation en vigueur à la date de conclusion du présent accord et sous réserve de disposer de l'ancienneté requise – bénéficient en outre de la qualité

d'éligible les travailleurs mis à la disposition d'Endesa France par une Entreprise extérieure et intégrés de manière étroite et permanente à la communauté de travail.

Les signataires conviennent en conséquence qu'entre dans le champ d'application de ce principe le personnel extérieur participant aux activités nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise dans le cadre d'une opération de sous-traitance ou de prestation de service requérant sa présence permanente sur site pour une durée de six mois ou plus sur la période allant du 30 juin 2006 au 30 juin 2007.

Faisant application de ces différents critères, les parties conviennent en conséquence de retenir à ce titre les personnels extérieurs effectuant des travaux liés à la manutention et au transport des combustibles sur site.

➤ Listes électorales :

La liste du personnel électeur et éligible est établie par chaque chef d'établissement pour chaque collègue et affichée sur les panneaux prévus à cet effet le **23 octobre à 17 heures au plus tard**.

En cas de modification de la liste électorale, notamment en raison d'une entrée / sortie de l'effectif de l'Etablissement, le chef d'Etablissement ou son représentant devra procéder à la correction des listes. En tout état de cause, en cas de modification de la liste électorale, celle-ci ne pourra être corrigée que jusqu'à un délai de trois jours maximum avant la date du premier tour soit le **26 novembre au plus tard**. La publication de la liste modifiée interviendra le même jour à **17h00**.

Un exemplaire de chacune de ces listes d'établissement sera adressé par le chef d'Etablissement au service Ressources Humaines de Rueil Malmaison qui – à réception – en adressera une copie par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre contre décharge au Délégué Syndical Central de chaque Organisation Syndicale représentative.

Doivent figurer obligatoirement sur la liste les mentions suivantes : nom, prénom et - pour ceux remplissant les conditions d'éligibilité - la mention "E". Un modèle de liste électorale est annexé au présent accord (annexe 1).

Chaque salarié pourra vérifier son inscription sur les listes électorales telles que décrites ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATION du PERSONNEL - APPEL et DÉPOT des CANDIDATURES**

Quarante cinq jours au moins avant la date du scrutin et au plus tard le **15 octobre**, le personnel est informé par voie d'affichage du déroulement des élections.

Ce même affichage constitue, en outre, un appel aux candidatures. En tout état de cause, les parties conviennent que l'appel à candidatures sera également effectué par voie de courrier postal adressé le **15 octobre** à chaque Délégué Syndical Central de chaque Organisation Syndicale représentative.

Dans la perspective du 1<sup>er</sup> tour des élections en effet, chaque Organisation Syndicale représentative au sein de chacun des établissements d'Endesa France est invitée à communiquer deux listes distinctes présentant ses candidats pour l'élection du comité d'établissement d'une part (1<sup>ère</sup> liste) et des délégués du personnel d'autre part (2<sup>ème</sup> liste).

Ces listes doivent être impérativement communiquées au service des Ressources Humaines de l'Etablissement concerné par lettre recommandée ou remises en main propre contre récépissé le **6 novembre à 17h00** au plus tard. Doivent être jointes à chaque liste les déclarations individuelles de candidature (voir annexe 2 pour un modèle de déclaration) dûment remplies et constituant acte de candidature au sein de la liste en question. Toute candidature qui n'aurait pas fait l'objet d'une telle déclaration et qui serait reçue postérieurement à cette date ne serait pas prise en compte.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, les listes déposées restent normalement valables. En cas de changement dans leur composition, ou de dépôt de nouvelles listes, les modifications doivent être portées à la connaissance de la Direction, dans les formes prévues ci-dessus pour le dépôt, le **5 décembre à 17H00** au plus tard.

Les listes des candidats sont affichées par la Direction le lendemain de la date de leur réception par le service des Ressources Humaines concerné soit le **7 novembre** pour le premier tour et le **6 décembre** pour l'éventuel deuxième tour des élections professionnelles.

### **ARTICLE 5 - MOYENS MATÉRIELS de VOTE**

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletins, enveloppes, urnes etc...) incombent à l'employeur.

Par ailleurs, les parties conviennent que les frais d'impression des professions de foi de chaque Organisation Syndicale représentative sont pris en charge par l'Entreprise dans les conditions suivantes.

Chaque Délégué Syndical Central est tenu de faire parvenir au service Ressources Humaines de Rueil-Malmaison par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge :

- **le 9 novembre** au plus tard un devis recensant le détail des frais d'impression devant être engagés, étant entendu que les frais de reproduction portent sur une feuille de format A3 – ou deux feuilles de format A4 - papier blanc 80g – noir et blanc.

Après validation du devis et sur présentation de la note de frais afférente aux travaux d'impression, il sera procédé au remboursement desdits frais dans le respect de la procédure interne en vigueur.

- **le 15 novembre** au plus tard les exemplaires finalisés de profession de foi.

Les bulletins sont de couleurs différentes pour les Titulaires et les Suppléants pour chacune des deux élections :

- BLEU pour les Titulaires du comité d'établissement ;
- ROSE pour les Suppléants du comité d'établissement ;
- BULLE pour les Titulaires délégués du personnel ;
- VERT pour les Suppléants délégués du personnel.

Les enveloppes devant contenir les bulletins sont, elles aussi, de couleurs différentes, correspondant ainsi aux bulletins qu'elles doivent contenir (BLEU, ROSE, BULLE et VERT).

Deux élections ayant lieu le même jour (comité d'établissement d'une part et délégués du personnel d'autre part) deux urnes sont prévues pour chaque instance et par collègue constitué.

Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés (BLEU, ROSE, BULLE ou VERT ).

Les bulletins de vote comportent, outre la mention "élections au comité d'établissement" ou « délégués de personnel », les mentions complémentaires suivantes : l'indication du collège concerné, la mention "TITULAIRES" ou "SUPPLÉANTS", le sigle de l'organisation syndicale concernée (ou - si un deuxième tour s'avérait nécessaire - "liste libre"), les noms et prénoms des candidats.

## **ARTICLE 6 - BUREAU de VOTE et OBSERVATEURS**

- Bureau de vote au sens strict (hors observateurs):

### *Composition :*

Il est constitué dans chacun des établissements, un bureau de vote pour chaque instance soit deux bureaux de vote par Etablissement :

- un pour l'élection des membres titulaires et suppléants Délégués du Personnel ;
- un pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Comité d'Etablissement.

Pour les sites de production (Etablissements de : Emile Huchet / Lucy / Hornaing / Provence) les parties conviennent que – compte tenu de l'organisation du travail en continu et de l'amplitude des horaires d'ouverture des bureaux de vote – chaque bureau est composé de deux équipes successives (une pour la matinée et une pour l'après-midi).

Chaque bureau de vote au sens strict est constitué d'un représentant par organisation syndicale ayant présenté une liste, parmi lesquels seront choisis un Président et deux assesseurs.

Le bureau de vote est présidé, en principe par son membre le plus âgé. En cas de pluralité de volontaires, le principe retenu est que, la Présidence étant confiée au plus âgé, les autres assesseurs sont ensuite désignés par rang d'âge, du plus âgé au plus jeune.

En tout état de cause, les membres du bureau (Président et assesseurs) sont désignés par les Organisations Syndicales et, après concertation préalable entre elles, la liste des membres du bureau devant être reçue par le chef d'Etablissement dans la semaine précédant le jour des élections et le 27 novembre au plus tard.

Les parties conviennent que cette liste devra comporter le nom des membres du bureau de vote ainsi que celui de leurs éventuels remplaçants amenés à les suppléer en cas d'empêchement le jour du scrutin.

En conséquence de quoi, pour les sites de production (Etablissements de : Emile Huchet / Lucy / Hornaing / Provence) il est rappelé que chaque liste devra comporter des noms de remplaçants pour l'équipe du matin d'une part et pour l'équipe de l'après-midi d'autre part.

A défaut de communication de cette liste dans les délais les parties conviennent que le chef d'Etablissement ou son représentant procèdera à la désignation des assesseurs, en prenant par rang d'âge (du plus âgé au plus jeune) sur la liste électorale du bureau de vote .

### *Missions :*

Le bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote.

Il rédige le procès-verbal et proclame les résultats de chaque scrutin.

- Bureau de vote au sens large : les observateurs :

Un représentant par Organisation Syndicale ayant présenté une liste, membre du personnel et qui n'appartient pas au bureau de vote, peut être mandaté par son Organisation Syndicale pour assister au déroulement des opérations électorales. Comme pour les membres du bureau, les parties conviennent que chaque Organisation Syndicale adresse au chef d'Etablissement la liste des observateurs (y compris les remplaçants) dans la semaine précédant le jour des élections et le 27 novembre au plus tard.

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail.

De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

### **ARTICLE 7 - MODALITÉS du SCRUTIN et DÉPOUILLEMENT**

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isolements.

Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin.

Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote à peine de nullité du bulletin.

En matière de conditions de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

Seront notamment réputés blancs :

- les bulletins qui ne comportent aucune mention ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés ;
- une enveloppe vide...

Seront notamment réputés nuls :

- l'interversion des bulletins de vote "TITULAIRES" "SUPPLÉANTS" ;
- deux bulletins de listes différentes dans une même enveloppe ;
- les bulletins déchirés, signés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs ;
- les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats ;
- les bulletins mentionnant une personne non candidate.

Les opérations de dépouillement sont effectuées dans le bureau de vote, sous l'autorité du Président de ce bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs et de l'employeur ou de son représentant.

Les résultats pour chaque tour seront affichés dans chaque établissement pour communication au personnel et les procès-verbaux seront adressés à chaque Inspecteur du travail territorialement compétent, dont une copie par établissement sera remise à chaque organisation syndicale par le biais de son Délégué Syndical Central.

## **ARTICLE 8 - VOTE par CORRESPONDANCE**

Le personnel absent le jour des élections pour maladie, maternité, congés payés, déplacement et notamment ceux dont les horaires de travail ne sont pas compatibles avec les horaires d'ouverture des bureaux de vote, et dont l'absence est connue de l'entreprise au jour de l'envoi du matériel de vote pourra voter par correspondance.

Compte tenu de la localisation des agences commerciales, éloignées géographiquement du siège de Rueil-Malmaison auquel elles sont rattachées, les parties conviennent que le personnel des agences aura systématiquement recours au vote par correspondance.

Pour assurer le bon fonctionnement de cette modalité de vote, les parties conviennent que les salariés se trouvant dans l'impossibilité de voter physiquement doivent se faire inscrire sur une liste ouverte auprès du service Ressources Humaines de leur site dans un délai courant à compter du **8 au 26 novembre inclus**.

Pour les salariés dont l'absence à la date du jour des élections professionnelles est connue du service Ressources Humaines du site (maladie, repos programmés dans le cycle...), cette inscription est automatique.

En tout état de cause les salariés inscrits de manière automatique ou non sur la liste de vote par correspondance gardent néanmoins la possibilité de voter physiquement. Ce vote est dans ce cas le seul valable.

Par exception au précédent alinéa, il est rappelé que les salariés des agences commerciales votent obligatoirement par correspondance et se trouvent donc automatiquement inscrits sur la liste des salariés ayant recours à cette modalité de vote.

Dans ce cadre, les parties conviennent que :

- Pour les salariés électeurs inscrits sur la liste des votes par correspondance entre le 8 et le 16 novembre, le matériel de vote leur sera adressé le **19 novembre** au plus tard par voie postale ;

- Pour les salariés électeurs inscrits sur la liste des votes par correspondance à compter du **19 novembre et jusqu'au 26 novembre inclus**, le matériel de vote leur sera remis par leur service Ressources Humaines directement en main propre contre décharge ou indirectement au mandataire nommé désigné dans les formes prévues à l'annexe 3 du présent protocole.

L'envoi / la remise du matériel de vote par correspondance sera fait dans le cadre de deux envois / remises séparés, l'un concernant l'élection des membres Délégués du personnel et l'autre concernant l'élection des membres du Comité d'Etablissement.

Ceci étant précisé et pour le scrutin DP, l'envoi / la remise doit comprendre :

- une notice explicative sur le vote par correspondance, annexée au présent protocole ;
- les professions de foi telles que définies à l'article 5;
- En double exemplaire : les bulletins de vote des candidats TITULAIRES et SUPPLÉANTS des diverses listes de son collègue ;
- les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- une enveloppe d'émargement de couleur BULLE destinée à recevoir les enveloppes du scrutin d'un format plus grand que celui des deux enveloppes définies au tiret précédent destinée à contenir les enveloppes du scrutin.

Cette enveloppe d'émargement porte obligatoirement les indications suivantes : nom et collègue d'appartenance de l'expéditeur accompagné de sa signature. Elle devra être impérativement cachetée ;

- une grande enveloppe d'expédition, timbrée et pré-adressée au Président du Bureau de Vote / à la boîte postale du bureau de vote destinée à recevoir l'enveloppe d'émargement.

Pour le scrutin CE, l'envoi / la remise doit comprendre :

- une notice explicative sur le vote par correspondance, annexée au présent protocole ;
- les professions de foi telles que définies à l'article 5;
- En double exemplaire : les bulletins de vote des candidats TITULAIRES et SUPPLÉANTS des diverses listes de son collègue ;
- les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- une enveloppe d'émargement de couleur bleue destinée à recevoir les enveloppes du scrutin d'un format plus grand que celui des deux enveloppes définies au tiret précédent destinée à contenir les enveloppes du scrutin.  
Cette enveloppe d'émargement porte obligatoirement les indications suivantes : nom et collègue d'appartenance de l'expéditeur accompagné de sa signature. Elle devra être impérativement cachetée ;
- une grande enveloppe d'expédition, timbrée et pré-adressée au Président du Bureau de Vote / à la boîte postale du bureau de vote destinée à recevoir l'enveloppe d'émargement.

Par ailleurs, il est précisé que sera ouvert auprès de chaque bureau de vote de chaque Etablissement tel que défini dans le cadre de l'article 1 du présent protocole, une adresse « Boîte postale » CE et une adresse « Boîte postale » DP où seront envoyés les votes par correspondance des salariés.

L'enveloppe d'expédition doit ainsi être retournée par la poste au plus tard pour le jour du scrutin avant l'heure de fermeture du bureau de vote, le cachet de la poste faisant foi. Il ne sera pas tenu compte des enveloppes d'expédition qui – bien qu'adressées dans les délais – parviendraient à la boîte postale après la date du jour des élections.

Deux heures avant la fermeture du bureau de vote, le chef d'Etablissement ou son représentant accompagné d'un observateur de chaque liste, procède à la relève du courrier contenu dans chaque boîte postale.

Les enveloppes sont transportées dans les locaux de l'Etablissement sous le contrôle du chef d'Etablissement ou de son représentant et des observateurs de chaque liste et remises non décachetées au Président du Bureau de vote qui procède au dépouillement comme suit :

- vérification de l'absence de vote physique de l'électeur concerné par consultation de la liste d'émargement ;
- émargement pour le compte du votant ;
- ouverture de l'enveloppe d'émargement ;
- dépose des enveloppes de votes dans les urnes correspondantes.

Une fois ces opérations terminées, la clôture du scrutin peut être effectuée.

## **ARTICLE 9 - DURÉE DU MANDAT**

En application du Décret n°2007-548 du 11 avril 2007, le mandat de membre du comité d'établissement et de délégué du personnel est fixé à trois ans.

En tout état de cause, les parties rappellent que les mandats en cours et issus des élections de représentativité du 27 novembre 2003 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2007, en application de l'article 28 modifié de la loi du 9 août 2004 et conformément à l'article 1.2 de l'avenant relatif à « *la prorogation des mandats des représentants du personnel dans les IEG* » signé au niveau de la branche le 27 avril 2007.

En conséquence de quoi, les parties conviennent que les mandats des représentants du personnels issus des élections professionnelles du 29 novembre 2007 débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par ailleurs, les parties rappellent qu'en cas d'absence provisoire ou définitive en cours de mandat d'un membre titulaire (Comité d'Etablissement ou Délégués du Personnel), ce dernier se trouve remplacé par un membre suppléant qui devient donc titulaire jusqu'au retour du remplacé. En tout état de cause, si la cessation de fonctions du titulaire est définitive, le suppléant reste titulaire jusqu'au terme du mandat.

Pour le remplacement d'un titulaire du Comité d'Etablissement et conformément à l'article L 433-12 du Code du Travail, il est fait appel au suppléant en application des critères d'ordre suivants :

- désignation d'un suppléant de même catégorie appartenant à la même organisation syndicale ;
- à défaut de suppléant de même catégorie : un suppléant d'une autre catégorie appartenant à la même organisation syndicale et au même collège électoral ;
- à défaut de suppléant de même collège électoral : un suppléant d'un collège différent appartenant à la même organisation syndicale ;
- à défaut de suppléant de même appartenance syndicale : un suppléant de la même catégorie élu sur une autre liste;
- à défaut de suppléant de même catégorie : un suppléant du même collège élu sur une autre liste ;
- à défaut de suppléant de même collège : un suppléant d'un autre collège élu sur une autre liste.

Pour le remplacement d'un titulaire Délégué du Personnel et conformément à l'article L 423-17 du Code du Travail, il est fait appel au suppléant en application des critères d'ordre suivants :

- désignation d'un suppléant de même catégorie appartenant à la même organisation syndicale ;
- à défaut de suppléant de même catégorie : un suppléant d'une autre catégorie appartenant à la même organisation syndicale et au même collège électoral ;
- à défaut de suppléant de même collège électoral : un suppléant d'un collège différent appartenant à la même organisation syndicale ;
- à défaut de suppléant de même appartenance syndicale : un candidat présenté par la même organisation syndicale et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu soit comme titulaire soit comme suppléant;
- à défaut de suppléant de même catégorie : un suppléant du même collège élu sur une autre liste ;
- à défaut : un suppléant de la même catégorie ayant obtenu le plus grand nombre de voix et élu sur une autre liste.

**ARTICLE 10 –DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des comités d'établissement et des délégués du personnel au sein de la Société dans le cadre du 1<sup>er</sup> tour des élections fixé le 29 novembre 2007 et de l'éventuel 2<sup>ème</sup> tour prévu le 13 décembre 2007.

Mention de ce protocole préélectoral sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Rueil-Malmaison, le ...

En .... exemplaires originaux  
dont un pour chaque partie

Pour LA SNET :

Monsieur REITER  
Directeur des Ressources Humaines

Pour la CGT :

Monsieur PORTA

Pour FO :

Monsieur DAMM

Pour la CFTC :

Monsieur ALLEMAND

Pour la CFE-CGC:

Monsieur SCHORP



**ANNEXE 1**

**Liste électorale pour l'établissement de....(à préciser)  
Election des membres du Comité D'Établissement**

**1er tour des élections professionnelles – 29.11.2007**

**1er collège (GF 1 à 6)<sup>1</sup>**

*2ème collège (GF 7 à 11)*

*3ème collège (Gf 12 et plus)*

**PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE**

Electeurs		Eligibles	Emargement
Nom	Prénom		

- Le nom des électeurs remplissant les conditions d'éligibilité est suivi de la mention E dans la colonne correspondante.
- Le double de la présente liste est remis au Président du Bureau de Vote pour lui permettre de procéder au pointage des votants.

A....., le .....  
La Direction

<sup>1</sup> Il est rappelé que – conformément à l'art 3 du présent protocole – est établie une liste électorale par collège.



**ANNEXE 1 bis**

**Liste électorale pour l'établissement de....(à préciser)  
Election des membres Délégués du Personnel**

**1er tour des élections professionnelles – 29.11.2007**

**1er collège (GF 1 à 6)<sup>2</sup>**

*2ème collège (GF 7 et plus)*

**PERSONNEL ELECTEUR ET ELIGIBLE**

Electeurs		Eligibles	Emargement
Nom	Prénom		

- Le nom des électeurs remplissant les conditions d'éligibilité est suivi de la mention E dans la colonne correspondante.
- Le double de la présente liste est remis au Président du Bureau de Vote pour lui permettre de procéder au pointage des votants.

A....., le .....

La Direction

<sup>2</sup> Il est rappelé que – conformément à l'art 3 du présent protocole – est établie une liste électorale par collège.



**ANNEXE 2**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je Soussigné (e) :

- NOM : .....
- PRENOM : .....
- FONCTION : .....
- SERVICE : .....
- SITE : .....

Déclare être candidat(e) sur la liste.....au scrutin en date du 29 novembre 2007 devant servir de cadre à l'élection des membres des Comités d'Etablissement d'une part et des Délégués du Personnel d'autre part.

A.....

Le.....

Signature :



**ANNEXE 3**

**PROCURATION POUR RETRAIT DU MATERIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE<sup>3</sup>**

Je soussigné (e) (Nom, prénom).....demeurant à  
.....et ayant demandé à voter par correspondance pour le  
scrutin du 29 novembre 2007 demande à ce que le matériel de vote soit remis à  
M..... (Nom, prénom) que je désigne à cet effet comme mandataire.

Fait à .....

Le.....

Signature .....

---

Lors du retrait du matériel de vote, le mandataire désigné en accuse réception en apposant sa signature ci dessous :

Nom.....

Prénom.....

Signature.....

---

<sup>3</sup> Ce document est conservé par le service Ressources Humaines du site du salarié concerné.

**ANNEXE 4**  
**EFFECTIF DE REFERENCE – tableau de synthèse**

**I. Règles de prise en compte :**

<b>Situations</b>	<b>Prise en compte dans l'effectif de référence</b>		<b>Texte réglementaire de base / commentaires</b>
	OUI	NON	
Salarié statutaire ou non statutaire en :			
Invalidité	X		
Congé (annuel, maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, enfant malade, formation professionnelle dont CIF, dans le cadre d'un CET, pour évènements familiaux, de soutien familial)	X		
Arrêt maladie / longue maladie	X		
Mise à disposition ou détachement en France (site Endesa France) ou à l'étranger (Entreprise du Groupe Endesa ou autre)	X		
Période de préavis ou d'essai ou stage statutaire	X		
Les médecins du travail et médecins conseils	X		
Le chef d'entreprise / directeurs d'établissement / salarié disposant d'une délégation de pouvoir	X		
Les travailleurs intérimaires pour motif autre que le remplacement d'un salarié absent	X		
Les travailleurs mis à disposition d'Endesa France par une Entreprise extérieure dans le cadre d'opérations de sous-traitance ou de prestation de service	X		...Sous réserve de leur intégration étroite et permanente à la communauté de travail au sens de l'art 1 du présent protocole.
Les travailleurs intérimaires pour remplacement d'un salarié absent		X	
Les salariés en CDD pour remplacement d'un salarié absent		X	
Les salariés en contrat d'apprentissage		X	
Les salariés en contrat de professionnalisation		X	
Les stagiaires		X	
Les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salarié		X	

## **II. Règles de comptabilisation :**

### ➤ **Prise en compte intégrale :**

➔ Pour les salariés statutaires et non-statutaires en CDI à temps plein :

○ *Date de référence* : présence à l'effectif au 30 juin 2007 (date d'arrêt théorique des effectifs).

○ *Période de référence* : La prise en compte de cette catégorie de salariés se fait à la date du 30 juin 2007, sans qu'il soit besoin de tenir compte des éventuelles sorties d'effectif au cours des douze derniers mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs (soit la période allant du 30 juin 2006 au 30 juin 2007 inclus).

### ➤ **Prise en compte partielle** (proratisation en fonction de la durée de présence et/ou du temps de présence) :

➔ Pour les salariés statutaires et non-statutaires en CDI à temps partiel :

○ *Date de référence* : présence à l'effectif au 30 juin 2007 (date d'arrêt théorique des effectifs).

○ *Période de référence* : La prise en compte de cette catégorie de salariés se fait à la date du 30 juin 2007, sans qu'il soit besoin de tenir compte des éventuelles sorties d'effectif au cours des douze derniers mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs soit la période allant du 30 juin 2006 au 30 juin 2007 inclus.

➔ Pour les salariés statutaires et non-statutaires en CDD temps plein ;

➔ Pour les salariés statutaires et non-statutaires en CDD temps partiel ;

➔ Pour les salariés intérimaires (dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessus) temps plein ;

➔ Pour les salariés intérimaires (dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessus) temps partiel ;

➔ Pour les travailleurs mis à disposition dans le cadre d'une opération de sous-traitance ou de prestation de service temps plein ;

➔ Pour les travailleurs mis à disposition dans le cadre d'une opération de sous-traitance ou de prestation de service temps partiel

○ *Date de référence* : présence à l'effectif au 30 juin 2007 (date d'arrêt théorique des effectifs).

○ *Période de référence* : La prise en compte de cette catégorie de salariés se fait à la date du 30 juin 2007 mais également sur la période des douze derniers mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs soit la période allant du 30 juin 2006 au 30 juin 2007 inclus.

**ANNEXE 5**

**ELECTIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENT ET DES DELEGUES DU PERSONNEL  
TABLEAU RECAPITULATIF DES EFFECTIFS DE REFERENCE AU 30 JUIN 2007**

	<b>CDI</b>	<b>CDD</b>	<b>Intérim</b>	<b>Détachés</b>	<b><u>TOTAL</u><sup>4</sup></b>
<b>E. Huchet</b>	322.91	0.25	0.5	5.33	<b>328.99</b>
<b>Hornaing</b>	84	0	0.33	1	<b>85.33</b>
<b>Provence</b>	169	0	0.08	0	<b>169.08</b>
<b>Lucy</b>	70.8	0	0.17	0	<b>70.97</b>
<b>Rueil/Cerchar/ Codap/Agences commerciales</b>	118.54	0.17	2.66	2.75	<b>125.12</b>

Pour chacun des établissements, le calcul de l'effectif de référence a été fait en application des règles de comptabilisation rappelées dans le cadre de l'annexe 4 du présent protocole.

<sup>4</sup> Hors personnel extérieur effectuant des travaux de manutention sur site et répondant aux critères fixés à l'article 1 du présent protocole.

**ANNEXE 6**  
**ELECTORAT & ELIGIBILITE – tableau de synthèse**

<b>Situations</b>	<b>Electeur<sup>5</sup> Eligible<sup>6</sup></b>		<b>Texte réglementaire de base / commentaires</b>
	OUI	NON	
Salarié statutaire ou non statutaire en :			
Invalidité	X		
Congé (annuel, maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, enfant malade, formation professionnelle dont CIF, dans le cadre d'un CET, pour évènements familiaux, de soutien familial)	X		
Arrêt maladie / longue maladie	X		
Mise à disposition ou détachement en France (site Endesa France) ou à l'étranger (Entreprise du Groupe Endesa ou autre)	X		
Période de préavis ou d'essai ou stage statutaire	X		
CDD	X		
Apprentis et titulaires de contrats de professionnalisation	X		
Les travailleurs mis à disposition d'Endesa France par une Entreprise extérieure dans le cadre d'opérations de sous-traitance ou de prestation de service	X		...Sous réserve de leur intégration étroite et permanente à la communauté de travail au sens de l'art 3 du présent protocole.
Les médecins du travail et médecins conseils	X		
Le chef d'entreprise / directeurs d'établissement / salariés disposant d'une délégation de pouvoir		X	
Les intérimaires		X	
Les stagiaires		X	
Les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salarié		X	

<sup>5</sup> Sous réserve des conditions posées aux articles L 433-4 et L 423-7 telles que rappelées à l'art 3 du présent accord

<sup>6</sup> Sous réserve des conditions posées aux articles L 433-5 et L 423-8 telles que rappelées à l'art 3 du présent accord

<b>ANNEXE 7 : CENTRALE D'HORNAING</b>
---

### I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS

Pour la centrale d'Hornaing, il est prévu les modalités suivantes :

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **17 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **13 décembre 2007** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 15 octobre.

### II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 30 juin 2007. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale d'Hornaing est de : 85,33 salariés auxquels s'ajoute le personnel extérieur effectuant des travaux liés à la manutention et au transport des combustibles sur site et répondant aux critères fixés à l'article 1.

#### **Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 4 pour les titulaires et de 4 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

#### **Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 3 pour les titulaires et de 3 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés appartenant au GF 1 à 6 ;
- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**ANNEXE 8 :  
CENTRALE EMILE HUCHET**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour la centrale Emile Huchet, il est prévu les modalités suivantes :

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **17 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **13 décembre 2007** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 15 octobre.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 30 juin 2007. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale Emile Huchet est de : 328,99 salariés auxquels s'ajoute le personnel extérieur effectuant des travaux liés à la manutention et au transport des combustibles sur site et répondant aux critères fixés à l'article 1.

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 5 pour les titulaires et de 5 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, appartenant au GF 7 à 11 ;
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 3ème collège comprenant les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service appartenant au GF 12 à 19 et plus.

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 7 pour les titulaires et de 7 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés appartenant au GF 1 à 6 ;
- 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**ANNEXE 9 :  
CENTRALE de PROVENCE**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour la centrale de Provence, il est prévu les modalités suivantes :

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **17 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **13 décembre 2007** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 15 octobre.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 30 juin 2007. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale de Provence est de : 169,08 salariés auxquels s'ajoute le personnel extérieur effectuant des travaux liés à la manutention et au transport des combustibles sur site et répondant aux critères fixés à l'article 1.

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 5 pour les titulaires et de 5 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, appartenant au GF 7 à 11 ;
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 3ème collège comprenant les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service appartenant au GF 12 à 19 et plus.

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 6 pour les titulaires et de 6 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour le premier collège comprenant les ouvriers et employés appartenant au GF 1 à 6 ;
- 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants, pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**ANNEXE 10 :  
CENTRALE de LUCY**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour la centrale de Lucy, il est prévu les modalités suivantes :

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **17 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le **13 décembre 2007** dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de la centrale dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 15 octobre.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 30 juin 2007. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence de la Centrale de Lucy est de :70,97 salariés auxquels s'ajoute le personnel extérieur effectuant des travaux liés à la manutention et au transport des combustibles sur site et répondant aux critères fixés à l'article 1.

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 4 pour les titulaires et de 4 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le 1er collège comprenant les Ouvriers et Employés, appartenant au GF 1 à 6 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus).

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 3 pour le titulaire et de 3 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège comprenant les ; ouvriers et employés appartenant au GF 1 à 6 ;
- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléant pour le deuxième collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés (appartenant au GF 7 à 11) ainsi que les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service (appartenant au GF 12 et plus)

**ANNEXE 11 :  
RUEIL/ CODAP / CERCHAR / AGENCES COMMERCIALES**

**I. HORAIRE ET LIEU DES ELECTIONS**

Pour l'Etablissement de Rueil / Cerchar / Codap / Agences commerciales, il est prévu les modalités suivantes :

Pour le premier tour des élections, l'horaire d'ouverture du bureau de vote est fixé au niveau de chaque site tandis que l'horaire de fermeture est uniformément fixé pour l'ensemble des établissements à **17 heures**. Il est rappelé qu'une amplitude maximale d'ouverture des bureaux de vote pendant le temps de travail doit être recherchée, afin de privilégier le vote physique.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le 13 décembre 2007 dans les mêmes conditions d'horaires et de lieu.

Les opérations électorales se dérouleront – suivant le site d'appartenance - au sein du Siège, du CODAP ou du CERCHAR dans les locaux / bureaux clairement identifiés dans la note d'information au personnel affichée au plus tard le 15 octobre.

**II. EFFECTIF PRIS EN COMPTE - RÉPARTITION ET NOMBRE DE SIÈGES - COLLÈGES ELECTORAUX**

Les parties conviennent que les effectifs pris en compte dans le cadre de l'application du présent protocole sont arrêtés au 30 juin 2007. Au regard des règles de comptabilisation rappelées en annexe 4, l'effectif de référence pour l'Etablissement de Rueil / Cerchar / Codap et Agences commerciales est de :125,12 salariés.

**Election du comité d'établissement**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 5 pour les titulaires et de 5 pour les suppléants, sièges répartis à raison de :

- 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants pour le 2ème collège comprenant les Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, appartenant au GF 7 à 11 ;
- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le 3ème collège comprenant les Cadres, Ingénieurs et Chefs de Service appartenant au GF 12 à 19 et plus.

**Elections des délégués du personnel**

Compte tenu de l'effectif ainsi pris en compte, le nombre de sièges à pourvoir est de 5 pour les titulaires et de 5 pour les suppléants attribués – en l'absence de 1<sup>er</sup> collège (GF 1 à 6) - dans le cadre d'un collège unique regroupant l'ensemble des salariés de l'Etablissement de Rueil / Cerchar / Codap et Agences commerciales, tous collèges confondus.